

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 10 mars 2020
N° 2020.03.10_6.1.1

Point 6 – Affaires générales et juridiques

6.1. Révisions statutaires et réglementaires

6.1.1. Révision des statuts de la Faculté de droit

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés,

Vu l'avis du comité technique en date du 2 mars 2020 portant sur l'objet de la présente délibération,

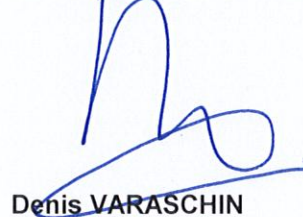
► **Les modifications apportées aux statuts de la Faculté de droit, annexées à la présente délibération, sont approuvées par le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Résultat du vote :

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	22
Quorum :	18	Contre :	-
Membres présents :	14	Abstention :	-
Membres représentés :	8	Pour :	22
Nombre de votants :	22		

Fait à Chambéry, le 16 MARS 2020

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Denis VARASCHIN

Statuts de l'UFR Faculté de droit

Nota : Afin de faciliter la lecture du présent texte, le masculin est employé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L713-1, L713-3, L719-1 à L719-3, D719-1 à D719-47-5,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,

Vu l'avis du comité technique en date du 2 mars 2020 portant sur les présents statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 10 mars 2020 portant sur les présents statuts,

TITRE I – Dispositions générales

Article 1 - Dénomination

L'UFR de Droit de l'université Savoie Mont Blanc est une des composantes de l'université Savoie Mont Blanc. Elle prend le nom de Faculté de droit.

Article 2 - Missions

La Faculté a pour mission d'assurer l'enseignement et la recherche dans les disciplines relevant des sciences juridique, politique et administrative. Elle prépare les étudiants aux diplômes nationaux et d'université ainsi qu'aux divers concours et examens professionnels relevant de sa compétence. Elle collabore notamment avec les instances administratives, économiques et sociales, locales, régionales et nationales. Elle entend promouvoir des relations scientifiques ainsi que des échanges d'enseignants et d'étudiants avec les universités étrangères.

Article 3 - Structures

La Faculté de droit associe :

- deux départements de formation : Droit et Administration Economique et Sociale (AES), gérant chacun un ou plusieurs diplômes,
- un Institut d'Etudes Judiciaires,
- un Centre de Recherche en Droit Antoine Favre (EA4143),
- tout autre Département ou Centre de Recherche dont la création pourra être décidée ultérieurement.

Pour son fonctionnement, elle est administrée par :

- un Conseil de Faculté,
- un Doyen,
- deux Vice-Doyens : un Vice-Doyen chargé des affaires générales et un Vice-Doyen chargé des relations internationales,

Le Doyen est assisté d'une équipe de direction et d'un ou d'une responsable des services administratifs.

TITRE II – Le Conseil de Faculté

Article 4 - Composition

Le Conseil de Faculté comprend 24 membres disposant avec voix délibérative :

- 10 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont 5 professeurs ou assimilés et 5 autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,
- 4 représentants des étudiants,
- 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- 6 personnalités extérieures à l'université :
 - un représentant du Tribunal judiciaire de Chambéry et son suppléant de même sexe, désigné par le du Tribunal judiciaire de Chambéry,
 - un représentant de la Chambre des notaires et son suppléant de même sexe, désigné par le président de la Chambre des notaires,
 - un représentant du Club des Entreprises de l'université Savoie Mont Blanc et son suppléant de même sexe, désigné par le président du Club des Entreprises,
 - 3 personnalités qualifiées désignées, sur proposition du Doyen, par le Conseil de Faculté à la majorité des membres élus présents ou représentés.

Article 5 - Durée du mandat

La durée du mandat est de 4 ans pour les membres élus du conseil et les personnalités extérieures. Elle est de 2 ans pour les usagers. Des élections partielles sont organisées, en tant que de besoin.

Article 6 - Membres invités

Outre les membres élus et désignés qui ont voix délibérative, siègent, avec voix consultative lorsqu'ils ne sont pas membres du Conseil : le Doyen, les Vices-Doyens, les Directeurs des Départements, du Centre de Recherche et de l'Institut d'Etudes Judiciaires, ainsi que le responsable des services administratifs de la Faculté de droit.

Le Doyen peut inviter toute personne dont la présence peut lui paraître utile à participer à une séance du conseil avec voix consultative et sur un point à l'ordre du jour.

Article 7 - Modalités de désignation

Les membres du Conseil représentant des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, et des usagers sont élus selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil. Le mécanisme permettant de garantir la parité parmi les personnalités extérieures membres du conseil est prévu aux articles D719-47-1 à D719-47-5 du code de l'éducation.

Les membres du conseil représentant les collectivités territoriales et les organismes sont désignés nommément par leurs collectivités territoriales et leurs organismes. Les collectivités territoriales et organismes peuvent désigner un suppléant de même sexe pour chaque titulaire. Le mandat d'une personnalité extérieure désignée par une collectivité territoriale prend fin automatiquement en cas de renouvellement de son assemblée, de démission ou de décision de ladite collectivité.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel sont proposées par le Doyen ou tout autre membre du Conseil, et élues par le Conseil à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 8 - Fonctionnement

Le Conseil se réunit, sous la présidence du Doyen, au moins deux fois par an à la demande du Doyen de la Faculté ou du quart au moins de ses membres ayant voix délibérative. L'ordre du jour est déterminé par le Doyen qui, le cas échéant, doit inscrire la ou les questions dont l'inscription est demandée par un quart au moins de ses membres ayant voix délibérative. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 9 - Délibération

Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Un membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours sans obligation de quorum. Lorsque le Conseil doit se prononcer sur la carrière d'un enseignant-chercheur, d'un enseignant ou d'un chercheur, il se réunira en formation restreinte aux enseignants et aux chercheurs étant au moins de même rang que l'enseignant-chercheur, l'enseignant ou le chercheur concerné.

Article 10 - Missions

Le Conseil détermine l'orientation générale de la Faculté. Il délibère sur toutes les questions intéressant l'administration de la Faculté, son organisation intérieure et les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre de remplir sa mission. Il propose le budget de la Faculté.

TITRE III – Le Doyen

Article 11 - Désignation

Le Directeur de la Faculté porte le titre de Doyen. Il est élu par le Conseil pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, affectés à la Faculté.

Les candidatures sont déposées par écrit préalablement à la réunion du Conseil. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de candidature préalable, ou si celle-ci est ultérieurement retirée, il est possible à toute personne éligible au décanat de faire part de sa candidature lors de la réunion du Conseil.

Le Doyen est élu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. Si cette majorité n'est pas atteinte au troisième tour de scrutin, la séance est suspendue et le Conseil est automatiquement convoqué sous quinzaine.

Toute candidature non retirée est considérée comme maintenue et de nouvelles candidatures peuvent être déposées. Si au quatrième tour la majorité absolue des membres en exercice n'est pas atteinte, l'élection se fait à la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls ne comptant pas. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, son remplacement s'effectue dans le respect de la réglementation.

Article 12 - Fonctions

Le Doyen représente la Faculté.

Il préside le Conseil dont il prépare et exécute les décisions. Il prend, sous le contrôle du Conseil, toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Faculté.

Article 13 - Directeurs et Vice-Doyens

Le Doyen propose au Conseil de Faculté la désignation des Directeurs des départements de Droit et AES, qui sont des enseignants-chercheurs ou enseignants. Le Conseil élit les

Directeurs à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il peut mettre fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions sur proposition d'un tiers de ses membres en exercice ou sur celle du Doyen.

Chaque Directeur est responsable de la filière d'enseignement soit Droit soit AES. Il s'occupe en outre, de toutes les questions que lui délègue le Doyen.

Le Doyen propose au Conseil de Faculté la désignation d'un premier Vice-Doyen, chargé des affaires générales et de la pédagogie et d'un Vice-Doyen pour les relations internationales, qui sont des enseignants-chercheurs.

Le Conseil élit les Vice-Doyens à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il peut mettre fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions sur proposition d'un tiers de ses membres en exercice ou sur celle du Doyen.

Le Premier Vice-Doyen a la responsabilité des affaires générales et de la pédagogie. Il met en œuvre les actions de formations arrêtées par le Conseil et, chaque année, présente un rapport sur les résultats des formations. Il propose la création de nouvelles formations et l'évolution des formations habilitées.

Il représente la Faculté en cas d'indisponibilité du Doyen.

Le Vice-Doyen chargé des relations internationales met en œuvre les actions internationales de recherche et de formations arrêtées par le Conseil de Faculté. Il propose au Conseil un programme d'action et présente, chaque année, un rapport sur l'état des actions. Le mandat des Directeurs et des Vice-Doyens expire en même temps que celui du Doyen.

TITRE IV – Le bureau

Article 14 – Composition et fonctions

Le bureau assiste le Doyen dans la gestion quotidienne de la Faculté de droit. Elle est composée par :

- le Doyen,
- les deux Vice-Doyens : un Vice-Doyen chargé des affaires générales et un Vice-Doyen chargé des relations internationales.
- le directeur du département Droit,
- le directeur du département Administration Economique et Sociale (AES),
- le directeur de l'Institut d'Etudes Judiciaires,
- le responsable des services administratifs.

Le Doyen peut inviter toute autre personne dont l'avis, sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour, est susceptible d'éclairer le bureau.

TITRE V – Le Centre de recherche

Article 15

Le Centre de Recherche en Droit Antoine Favre est composé des enseignants-chercheurs et des chercheurs qui ont déclaré leur rattachement.

Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par un règlement intérieur. Il est sous la responsabilité d'un directeur.

TITRE VI – L'Institut d'Etudes Judiciaires

Article 16

L'Institut d'Etudes Judiciaires remplit ses missions réglementaires sous la responsabilité d'un directeur. Il propose la préparation à l'examen d'entrée à l'Ecole des Avocats de la Région Rhône-Alpes (EDARA). Le Doyen propose au Conseil de Faculté la désignation du Directeur de l'Institut d'Etudes Judiciaires (IEJ), qui est un enseignant-chercheur. Le Conseil élit le Directeur de l'IEJ à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il peut mettre fin à cette fonction dans les mêmes conditions sur proposition d'un tiers de ses membres en exercice ou sur celle du Doyen. Son mandat expire en même temps que celui du Doyen.

Le Directeur de l'IEJ présente chaque année au Conseil de Faculté un rapport d'activités sur le fonctionnement de la préparation à l'examen d'entrée à l'EDARA et les résultats de l'IEJ.

TITRE VII – Dispositions générales

Article 17 - Révision

La révision des statuts de la Faculté peut être proposée par le Doyen ou le quart des membres au moins du Conseil en exercice. Elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice préalablement à son adoption par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc.